



**PRÉFET
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Senlis
Bureau de la Sécurité et de la Réglementation**

**Arrêté portant interdiction de rassemblement
sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L. 3131-11 et suivants, D. 1431-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 du préfet de l'Oise accordant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, pour la délivrance des interdictions ou restrictions, lorsque les circonstances locales l'exigent, de rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes ;

CONSIDÉRANT l'annonce parue sur les réseaux sociaux de l'organisation d'une soirée « clubbing » par BLAIZE EVEN'S, le samedi 22 août 2020, sur un parking situé à l'arrière du bar « L'Orée du Bois » et de l'hôtel « La Nonette », place de la gare à Orry-la-Ville ;

CONSIDÉRANT que, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié ;

CONSIDÉRANT que, les organisateurs des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes doivent adresser au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure et les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, en application de l'article 3 du décret précité ; que, sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, le préfet peut en prononcer l'interdiction si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret précité ;

CONSIDÉRANT que l'absence de déclaration ne permet pas de vérifier que les conditions d'organisation du rassemblement projeté garantissent le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées ; que, dans ces circonstances, le rassemblement demandé ne peut avoir lieu ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de l'arrondissement de Senlis ;

ARRÊTE

Article 1 : L'organisation d'une soirée « clubbing » par BLAIZE EVEN'S, prévue le samedi 22 août 2020, sur un parking situé à l'arrière du bar « L'Orée du Bois » et de l'hôtel « La Nonette », place de la gare à Orry-la-Ville est interdite.

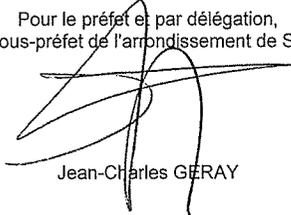
Article 2 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, et le maire de la commune d'Orry-la-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant du bar « L'Orée du Bois » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Senlis, le 21 août 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis



Jean-Charles GERAY